

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.401/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 19 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière des monuments et sites visée à l'article 6, § 1^{er}, I, 7° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles", a donné le 14 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne les monuments et les sites".

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il faut viser plus précisément l'article 231 remplacé par le décret du 1^{er} avril 1999.

2. A l'alinéa 2, il faut de même viser l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2.

3. Entre les alinéas 2 et 3, il faut insérer deux alinéas pour viser l'avis de l'inspecteur des finances donné le 5 octobre 2001 ainsi que l'accord du Ministre du Budget donné le 11 octobre 2001.

4. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, les alinéas 3 et 4, devenant les alinéas 5 et 6, doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.401/4 du Conseil d'Etat donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section législation,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

M.-L. WILLOT-THOMAS